

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap

Autorité compétente pour l'Appel à candidature (AAC) :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'Appel à candidature : 6 novembre 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 30 janvier 2025

Pour toute question :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

(courriel mentionnant dans l'objet la référence : AAC PFR PH 2024)

Région Ile-de-France

Dans le cadre de sa stratégie régionale « Agir pour les aidants », l'ARS Île-de-France lance un appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap sur les départements de la Seine-et-Marne (77), des Hauts-de-Seine (92) et du Val d'Oise (95).

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à candidature

Selon la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES), en France, en 2021, 9,3 millions de personnes déclaraient apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. En Île-de-France, ce sont environ 780 000 personnes qui viennent régulièrement en aide à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Les politiques publiques de l'autonomie et de la santé ont fait du soutien des proches aidants un enjeu majeur en l'inscrivant dans des lois, plans et stratégies nationaux dont la plus récente : la 2^e stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2023-2027.

En Ile-de-France, le soutien aux aidants et le déploiement d'une offre de répit font partie des orientations formalisées par l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans son projet régional de santé 2023-2028, axe 2 « Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients » objectif stratégique n°6 « Soutenir et accompagner les aidants dans leur parcours ». Cet objectif est décliné dans la feuille de route 2023-2028 « Agir pour les aidants » de la Direction de l'Autonomie, qui entend renforcer le soutien aux proches aidants afin de prévenir l'épuisement des familles et mailler le territoire francilien de solutions de relai et de répit.

Une des principales actions pour atteindre ces objectifs est le déploiement des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) dédiées à l'accueil des aidants de personnes en situation de handicap pour leur offrir un soutien sous diverses formes avec une attention particulière sur les jeunes aidants et les aidants avancés en âge.

Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) sont issues des Plans Alzheimer successifs. Elles ont été initialement déployées afin de prévenir l'épuisement des aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentés et de maladies neurodégénératives, avant de s'étendre à tout aidant d'une personne en perte d'autonomie. Elles sont désormais soutenues dans le cadre des stratégies « Agir pour les aidants ». La mesure 12 de la Stratégie nationale 2020-2022 « Agir pour les aidants » visait l'ouverture plus importante des PFR au champ du handicap avec la possibilité de portage des PFR aux ESMS du secteur du handicap financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie. La 2^e stratégie de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2023-2027 quant à elle entend renforcer le rôle des PFR pour en faire l'interlocuteur départemental unique pour les aidants. Chaque département doit être doté d'une PFR destinée aux aidants de personnes en situation de handicap.

3. Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Rapport « zéro sans solution », Denis PIVETEAU, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien 2020-2022 « Agir pour les aidants » ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien 2023-2027 « Agir pour les aidants » ;
- Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- « Le soutien des aidants non professionnels - Une recommandation à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapées ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile », HAS, juillet 2014 ;
- « Le Répit des aidants », Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), HAS, mai 2024 ;
- Rapport « Soutenir les aidants en levant les freins au développement de solutions de répit », IGAS, décembre 2022 ;
- « 9,3 millions de personnes déclarent apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie en 2021 », étude DREES, février 2023 ;
- Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé 2023-2028 d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024.

La candidature devra respecter les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022. Ce cahier des charges est en cours de révision. La candidature s'appuiera sur le cahier des charges actuel. Les opérateurs retenus devront se conformer au cahier des charges national rénové dès sa publication.

La candidature devra également respecter les dispositions du cadre de référence francilien, qui adjoint au cahier des charges national des éléments de contexte et d'enjeux propres à la région Ile-de-France.

4. Structures éligibles

Le présent appel à candidature est exclusivement destiné aux structures médico-sociales pour personnes en situation de handicap déjà titulaires d'une autorisation médico-sociale

délivrée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou conjointement avec un Conseil départemental.

Toutefois, cela n'exclut pas que le projet puisse reposer sur des partenariats entre une structure médico-sociale pour personnes en situation de handicap et un autre organisme.

Le porteur de la PFR peut être tout établissement ou service médico-social défini par l'article L. 312-1 2°, 6°, 7° et 12° du Code de l'action sociale et des familles et financé totalement ou partiellement par des crédits d'assurance maladie.

Les critères à remplir par un établissement ou service médico-social souhaitant porter une PFR pour personnes en situation de handicap sont :

- Etre un établissement médico-social destiné aux personnes en situation de handicap disposant d'au moins 6 places d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire et/ou accueil de nuit) avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un établissement médico-social type « maison d'accueil temporaire » disposant à minima de 15 places installées d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire et/ou accueil de nuit) avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un service médico-social du secteur handicap, avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi qu'un lieu d'accueil identifié.

5. Territoire d'intervention

Les territoires ciblés par le présent appel à candidature sont :

- La Seine-et-Marne (1 PFR)
- Les Hauts-de-Seine (2 PFR)
- Le Val d'Oise (2 PFR)

Les candidatures seront exclusivement étudiées pour ces départements.

Sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'objectif est de déployer une PFR qui pourra être amenée à être renforcée si besoin. L'activité de cette PFR départementale ne pourra se restreindre à une zone donnée et aura l'intégralité du département pour périmètre géographique d'intervention, en complémentarité et en articulation avec l'offre existante.

Dans sa réponse, le candidat devra tenir compte de cette dimension :

- d'une part, par l'identification de ressources de proximité mobilisables sur l'ensemble du territoire. En effet, la mobilisation de professionnels n'étant pas salariés de la PFR permettra une couverture de l'ensemble du territoire ;
- d'autre part, par une implantation de la PFR de sorte à ce qu'elle permette de répondre au mieux aux besoins identifiés. Il n'est pas exclu l'éclatement du dispositif sur deux sites pour mieux desservir le territoire.

L'établissement porteur justifiera d'une expérience dans un fonctionnement en plateforme de services coordonnés permettant un maillage plus étroit avec le droit commun, la coordination de parcours et la mise en œuvre de différentes modalités d'accompagnement

des aidés et aidants en ayant participé à l'offre départementale mise en place pour les enfants TND en post COVID.

Une connaissance des missions et dispositifs existants de l'Aide Sociale à l'enfance est souhaitée.

Sur le territoire des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, seront implantées 2 PFR par département. Des territoires d'intervention ont été définis. Il est demandé au candidat de prendre en compte ces territoires d'intervention dans son choix d'implantation :

- Pour les Hauts-de-Seine (92), 2 PFR seront implantées afin de couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire tout en favorisant les réponses au plus près du bassin de vie des personnes concernées :
 - 1 PFR Nord : Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Bois-Colombes, la Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux, Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes.
 - 1 PFR Sud : Boulogne-Billancourt, Saint Cloud, Vaucresson, Marnes-la-coquette, Garches, Sèvres, Ville d'Avray, Chaville, Meudon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Montrouge, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Bourg-la-Reine, Le Plessis Robinson, Sceaux, Châtenay-Malabry, Antony.

Un seul dossier peut être déposé pour porter les 2 PFR. Dans le cas contraire, des précisions sont attendues quant aux modalités de travail et de coordination avec la deuxième PFR.

- Pour le Val d'Oise (95) :
 - 1 PFR sur les communes suivantes (territoire n°1) : Cergy, Pontoise, Argenteuil
 - 1 PFR sur les communes suivantes (territoire n°2) : Est du département (de Montmorency à Beaumont)

Le candidat devra se positionner sur l'un des deux territoires. Si un opérateur souhaite candidater sur les deux territoires, il doit être déposé un dossier de candidature distinct pour chacun des territoires. Il n'est donc pas permis de formuler une seule candidature pour l'ensemble des projets.

6. Budget

Les financements issus de la Conférence nationale du handicap 2023 viennent renforcer les moyens pérennes qui avaient été délégués en 2023 aux ARS au titre de la stratégie « Agir pour les aidants » 2020-2022.

Le financement sera accordé par l'Agence régionale de santé Île-de-France via des crédits pérennes de l'ONDAM médico-social handicap dans le cadre d'un budget spécifique, distinct et adossé au budget principal de l'ESMS de rattachement.

Le cahier des charges national prévoit une dotation à minima de 100 000€ versée au porteur de projet de la PFR pour contribuer au financement des missions de la PFR. L'ARS Ile-de-

France, pour permettre à la PFR de mener à bien ses missions, a fait le choix de compléter ce financement socle par une dotation additionnelle pérenne, d'un montant différent selon les territoires d'intervention :

- dans le département de Seine-et-Marne, les financements disponibles dans le cadre du présent appel à candidature (150 000 € : 100 000 € de financement ARS et 50 000 € de financement Département de Seine-et-Marne) permettront de contribuer au fonctionnement de 1 PFR ;
- dans le département des Hauts-de-Seine, les financements disponibles dans le cadre du présent appel à candidature (340 000 €) permettront de contribuer au fonctionnement de 2 PFR ;
- dans le département du Val-d'Oise, les financements disponibles dans le cadre du présent appel à candidature (340 000 €, soit 170 000 € par PFR) permettront de contribuer au fonctionnement de 2 PFR.

Comme le prévoient le cahier des charges national et le cadre de référence francilien, cette enveloppe financière pourra être utilement complétée par d'autres sources de financement (en faisant appel au milieu ordinaire, aux différentes caisses ou via la réponse à des appels à candidature).

Le budget prévisionnel de la PFR devra être présenté en année pleine et déterminé au regard d'une file active prévisionnelle. Il s'appuiera sur les préconisations du cahier des charges national.

Il devra identifier la part relative à la rémunération des professionnels salariés et la part relative à la mobilisation des prestations extérieures. Un coût unitaire par type de prestation sera présenté par le candidat.

7. Calendrier

Une attention particulière sera portée sur les délais de mise en œuvre proposés par le candidat.

La PFR débutera ses interventions dans un délai maximum de 3 mois après la date de publication de la décision d'autorisation. Le candidat devra préciser le calendrier de mise en œuvre de la PFR et sa montée en charge progressive.

Si le candidat estime ne pas pouvoir couvrir d'emblée l'ensemble des missions qui lui sont confiées lors de l'ouverture de la PFR, il devra justifier la pertinence et la cohérence de ses choix et adjoindre à sa candidature un calendrier de déploiement progressif de son offre et les moyens mis en œuvre pour atteindre la cible d'activité. La PFR devra respecter dès l'ouverture a minima le socle commun minimal de prestations.

8. Avis d'appel à candidature et cahier des charges

Le présent avis d'appel à candidature est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/>.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **30 janvier 2025 à 16h00**.

Le cahier des charges et le cadre de référence sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

9. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre un dossier complet de 20 pages maximum avec annexes, comprenant d'une part la fiche contact proposée en annexe, et d'autre part le projet.

De manière complémentaire, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés (ces documents ne rentrent pas en compte dans le décompte des 20 pages maximum) :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- du dernier rapport d'activité de la structure ;
- de tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national et le cadre de référence francilien.

10. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser en une seule fois, un dossier de candidature complet par voie dématérialisée, à l'adresse générique suivante :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Le candidat fera figurer en objet « candidature AAC PFR PH 2024 ».

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 30 janvier 2025 à 16h00 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

11. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier.** Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours à compter de la réception du dossier ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés, sur le fond du projet, par l'ARS Ile-de-France, en fonction des critères de sélection et de notation mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Présentation du porteur	Cohérence du projet entre le projet associatif et le projet de création d'une PFR	1	/5	/5	40
	Implantation du porteur sur le territoire et connaissance et analyse du territoire (offres, besoins)	2	/5	/10	
	Expérience du porteur auprès des personnes en situation de handicap et expérience auprès des aidants de ces personnes	2	/5	/10	
	Projet co-construit avec les acteurs départementaux (structures handicap du territoire, MDPH, C360, DAC, PFR du secteur personnes âgées, associations d'aidants, secteur sanitaire, etc.)	3	/5	/15	
Caractéristiques de fonctionnement et d'accompagnement	Horaires d'ouverture, modalités de contact et démarche d'aller-vers	2	/5	/10	95
	Public visé et couverture territoriale	1	/5	/5	
	Modalités d'accompagnement (fréquence, durée), et modalités de fin d'accompagnement	1	/5	/5	
	Modalités d'information et d'orientation vers les offres du territoire	1	/5	/5	
	Pertinence et variété des prestations proposées (offres d'aide et de soutien aux aidants, offres de relai et de répit) pour répondre aux besoins du territoire	5	/5	/25	

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
	Partenariats engagés et prévus pour répondre aux besoins des personnes accompagnées et niveau d'engagement	4	/5	/20	
	Modalités de participation des aidants accompagnés et formalisation d'un projet d'accompagnement (repérage des besoins et attentes, élaboration du projet, mise en œuvre, évaluation et réactualisation)	2	/5	/10	
	Positionnement de la PFR en tant qu'acteur ressource dans la dynamique départementale existante et notamment modalités d'articulation avec la Communauté 360 et modalités envisagées pour le recensement de l'offre existante et la communication sur cette offre	3	/5	/15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : ETP, composition de l'équipe, organigramme, qualification, formation, adaptation et évaluation des compétences, supervision, mutualisations	3	/5	/15	55
	Implantation et organisation des locaux et aménagements, mutualisations	3	/5	/15	
	Conditions matérielles et logistiques de fonctionnement (locaux, véhicules...), mutualisations	2	/5	/10	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet, respect de la dotation et recherche de financements complémentaires	3	/5	/15	
Calendrier	Calendrier de mise en œuvre	1	/5	/5	5
Suivi	Activité prévisionnelle et modalités de suivi	1	/5	/5	5
TOTAL				/200	200

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera consultée pour cette sélection, le cas échéant.

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en mars 2025.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE : Fiche contact à joindre au dossier

Organisme gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire
candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :
.....

Date de création :
.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :
.....

Président : Directeur :
.....

Structure porteuse :

Nom de la structure porteuse :
.....

Adresse :
.....

Type
d'ESMS :

Agrément :
.....

Date de création :
.....

Directeur :
.....

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :

.....
Adresse :
.....

Téléphone : E-mail :
.....